

législative qui fait obstacle au boycottage. Cette mesure prévoit des sanctions, qui vont des amendes aux peines d'emprisonnement, à l'égard de ceux qui se plient à une gamme de pratiques exigées par le boycottage étranger. La France a aussi une loi qui semble aller dans le même sens, mais, en pratique, les sociétés françaises peuvent accepter les clauses de boycottage si elles le désirent.

Ailleurs en Europe de l'Ouest, la question du respect du boycottage a fait l'objet de discussions, mais aucune restriction n'a encore été adoptée. En Grande-Bretagne, le gouvernement a dit déplorer tous les boycottages décrétés sans l'appui international, mais il estime qu'il appartient à chaque société de décider de l'attitude à adopter, à la lumière de ses intérêts commerciaux. En 1978, un comité de la Chambre des Lords a tenu des audiences à l'occasion de l'étude d'un projet de loi anti-boycottage et il a recommandé qu'il soit abandonné.

En 1976, le Canada a établi des directives selon lesquelles les parties à une transaction comportant des mesures de boycottage inacceptables seront privées des services du gouvernement fédéral. Cette politique devait constituer un moyen de dissuasion efficace parce qu'elle entraîne de très graves désavantages pour les sociétés canadiennes qui se trouvent dans un milieu difficile et peu familier. Les mesures inacceptables de boycottage dont font état les directives désignent toutes celles qui suscitent une discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique ou la religion ou qui obligent une entreprise à ne pas faire affaire avec une autre entreprise ou un autre pays. En outre, le gouvernement est tenu de publier des rapports périodiques sur les manquements aux directives.

Cette politique a été jugée insatisfaisante par certains Canadiens qui ont pressé le gouvernement de la remplacer par une loi. En 1978, un projet de loi a donc été déposé, mais il n'a pas eu de suite. La nouvelle loi aurait obligé les sociétés à rendre compte au gouvernement de certaines demandes de boycottage dont elles auraient fait l'objet et à lui indiquer si elles y ont accédé. Dans ce dernier cas, le fait aurait été rendu public. On a aussi insisté vivement auprès du gouvernement pour qu'il parraine une loi semblable à la législation américaine. Cette mesure obligerait les entreprises à révéler qu'elles ont été l'objet de demandes de boycottage et leur interdisant d'y accéder.